

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-469-1935 modifiant l'arrêté réglementant la profession d'avocat défenseur.

n° 41-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 septembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1984, réorganisation de la justice française de la Côte française des Somalis et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 2 août 1925

Vu l'arrêté du 25 juillet 1932, réglementant la profession d'avocat-défenseur à la Côte française des Somalis

Vu les dépêches ministérielles en date du 17 avril 1929 et 5 juillet 1935 : Après avis du chef du Service judiciaire: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 septembre 1935 sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Les articles 16 et 19 de l'arrêté susvisé, du 25 juillet 1932, réglementant la profession d'avocat-défenseur à la Côte française des Somalis, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: Art. 16 (article nouveau). — Si, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats-défenseurs s'écartent du respect dû aux lois, à la justice ou aux autorités, manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, on au serment professionnel auquel ils sont astreints en exécution de l'article ci-dessus, les tribunaux peuvent, d'office ou à la réquisition du ministre prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. où la suspension pendant trois mois au plus, Les décisions des tribunaux sont sujettes à appel devant le tribunal supérieur d'appel lorsque la peine prononcée est en suspension. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine dressé procès-verbal des faits. lequel est sans délai transmis au chef du Service judiciaire, Toute infraction résultant d'une atteinte portée à l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres information en cours est réprimée dans les conditions prévues par l'article 15 du présent arrêté, Les sanctions prononcées seront celles qui sont énumérées audit article. Art. 19 (article nouveau) — Il ne peuvent être désignés par le Juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et indigents en toute matière. Les avocats-défenseurs plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant et ils rédigent s'il y a lieu toutes consultations, mémoires et écritures, Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité, mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses ou offensantes envers les parties, les représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres moyens incorrects. même de tous discours inutiles ou superflus. L'avocat inscrit à un Barreau et investi d'un mandat de sénateur ou de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession d'avocat, personnellement ou par l'intermédiaire ou d'un collaborateur dans les affaires à l'océan

sion desquelles des poursuites pénales sont engagées à raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit. L'avocat inscrit à un Barreau et investi d'un mandat de sénateur ou de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir acte de sa profession d'avocat personnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un collaborateur, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre le département ou la colonie dans lequel il n'a été élu, les collectivités publiques, les établissements publics communaux de ces départements ou colonies. L'avocat investi d'un mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement, ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession d'avocat personnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou par l'intermédiaire d'un collaborateur ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce département ou des communes. La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est élu et des établissements publics communaux.* Les avocats inscrits à un Barreau, investis d'un mandat électif, peuvent être relevés exceptionnellement de ces interdictions pour une affaire déterminée lorsqu'ils ont été commis par le bâtonnier en matière d'assistance judiciaire. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 15, aux avocats inscrits à un Barreau, anciens fonctionnaires de l'Etat, d'accomplir aucun acte de leur profession pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions contre l'administration ressortissant au Département ministériel auquel ces fonctionnaires ont appartenu. Les infractions commises par les avocats-défenseurs en violation du présent article seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 15 du présent arrêté

Art.2

présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE